

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route,
Vu le classement de la voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 26 mars 1998,
Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié portant approbation de la 8e partie : « Signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu le Code pénal,
Considérant la demande d'utilisation du domaine public, présentée le 21 Août 2026 par le Jas, portant sur l'occupation des 20 premiers mètres de la rue Paul Cézanne,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, la commodité de passage et le maintien du bon ordre public pendant la durée de l'occupation.

ARRÊTÉ

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement les 20 premiers mètres de la rue Paul Cézanne, à compter du 30/08/2026, de 11 h 45 à 15 h 00, pour l'organisation et le service d'un déjeuner. Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des droits des tiers. Cette autorisation est également accordée sous réserve du paiement annuel d'une redevance, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal à 1 € mensuel par mètre carré. Le non-paiement de cette redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation. La non-occupation des lieux ne donnera lieu à aucune réduction de la redevance.

Article 2 : Afin de permettre l'occupation de la voie publique et d'assurer la sécurité des usagers, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits sur la portion de la rue Paul Cézanne définie à l'article 1, pendant toute la durée de l'occupation.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés à accéder à la zone concernée les véhicules nécessaires à l'organisation de l'occupation ainsi que les véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention urgente.

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire matérialisant les interdictions prévues au présent arrêté sera mise en place par les services municipaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les services municipaux veilleront au maintien de cette signalisation pendant toute la durée de l'occupation. La signalisation pourra être retirée dès la fin de l'occupation et lorsque les mesures prescrites par le présent arrêté ne seront plus nécessaires.

Article 5 : Les usagers de la voie publique devront se conformer aux prescriptions du présent arrêté ainsi qu'à la signalisation réglementaire mise en place. Tout manquement aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet des mesures et poursuites prévues par les textes en vigueur.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-5 du code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire

l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication, ou de sa notification par courrier en utilisant l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : La Direction des Services de la Commune, la Police municipale, le Commandement de la Brigade de Gendarmerie, ainsi le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 25 août 2026



Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Pour le Maire absent
Annie Grosso
1^{re} Adjointe

Acte rendu exécutoire

Après télétransmission le

Publication/notification le

26/08/26
26/08/26